



# MAIRIE D'ALLAINVILLE AUX BOIS

(YVELINES)

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE RAMBOUILLET

CANTON DE  
RAMBOUILLET

## ARRETE MUNICIPAL N° 25-2022 Du 16 novembre 2022

### Le Maire d'Allainville aux bois

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code rural et notamment les articles L.161-5 et D 16-10 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R411-5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R412-29 à R412-33, R 413-1, R414-14 à R417-6;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et r 113-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 20002.

Vu la demande de la société OPTICOM

**ARRETE**

p/2

**ARTICLE 1** création d'un branchement par la société OPTICOM

Nature des travaux

Création d'un branchement aero-souterrain de 12 ml en commun pour le 2T et le 2 Bis et de 11 ml supplémentaire pour le 2 T pour un fourreau de 45 Ø

Passage du câble de liaison entre la borne et raccordement sur la borne située devant la résidence du 2bis, rue du calvaire à Allainville aux bois

A compter du 16 NOVEMBRE 2022 pour une durée d'un mois.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera réalisée et maintenue en place par l'entreprise OPTICOM qui réalisera les travaux.

**Les horaires des travaux doivent être effectués de 9heures à 15h30 afin de ne pas gêner le trafic des bus scolaires**

Afin de pouvoir effectuer les travaux, une dérogation autorisant les véhicules de plus de 3.5 tonnes si nécessaire

La circulation alternée avec mise en place de feux T.

Interdiction de stationner au droit du chantier

Limitation de vitesse imposée à 30 km/h

**ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise OPTICOM qui réalisera les travaux, celle-ci aura la charge de la surveillance et du maintien des signalisations durant toute la période des travaux. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**COPIE**

LES RIVERAINS,  
POMPIERS,  
GENDARMERIE,  
LA POSTE,  
SICTOM  
TRANSPORT SCOLAIRE

A Allainville-aux-bois, le 16 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire

Gilles QUINTON

